

Déclaration des droits des victimes

Le rôle de la Division des poursuites

Veuillez consulter *Comprendre la Déclaration des droits des victimes* pour obtenir la liste à jour des actes criminels les plus graves et voir si vous êtes admissible aux services offerts en vertu de la *Déclaration des droits des victimes*.

La signification des mots en caractères gras est également expliquée dans *Comprendre la Déclaration des droits des victimes*.

Comprendre la Déclaration des droits des victimes

Liste des actes criminels graves:
Si vous avez été victim d'un acte criminel grave, la Déclaration des droits des victimes vous confère le droit de demander de l'aide et de l'information. Les infractions suivantes sont considérées comme graves et sont éligibles au droit de recevoir de l'information et des services :

- meurtre
- homicide involontaire
- agression sexuelle grave
- agression sexuelle mortelle
- agression sexuelle menaçante et mal-corporal
- agression sexuelle causant le mal-être
- agression sexuelle avec plus que l'intention de faire du mal
- accident de travail mortel
- négligence criminelle ayant causé la mort
- conduite avec facultés affaiblies ayant causé la mort
- conduite dangereuse ayant causé la mort

Remarquez vous le nom des huit feuillets d'information sur la Déclaration des droits des victimes.

Pour en savoir plus, appeler sans frais au : 1-866-4VICTIM (1 866 484-2846) ou visitez le site Web de Justice Manitoba : <http://www.gov.mb.ca/justice/victims/index.fr.html>

Définitions de certains termes juridiques
Veuillez lire ces termes qui pourraient apparaître dans l'information que vous recevez sur votre casier.

Accusé: personne accusée d'un acte criminel.

Meilleur intérêt de l'enfant: lorsque l'accusé est un enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant détermine la décision de la Couronne.

Casier: mise en liberté d'un accusé dans l'attente de la prononciation de la cause devant un tribunal.

Manitoba: 

Offre d'information, d'aide et de soutien

Justice Manitoba reconnaît aux victimes d'actes criminels graves le droit d'être informées, aidées et soutenues.

Les agents des Services aux victimes d'actes criminels :

- fournissent de l'information sur le système judiciaire et les ressources communautaires;
- conseillent les victimes pour ce qui est des choix qui leur sont offerts, de leurs droits et de leurs responsabilités.

Pour en savoir plus :

Téléphonez sans frais au :

1 866 4VICTIM (1 866 484-2846)

Ou visitez le site Web : <http://www.gov.mb.ca/justice/victims/index.fr.html>

Quel est le rôle de la Division des poursuites?

La Division des poursuites s'occupe des poursuites instituées par suite d'infractions criminelles commises au Manitoba. Plus de 80 procureurs de la Couronne travaillent au sein de la Division et présentent les causes aux tribunaux.

Le procureur de la Couronne est un avocat du gouvernement qui veille à l'équité de la poursuite. Il n'agit pas comme avocat de la victime. Le procureur doit traiter équitablement toutes les parties à une cause, y compris les victimes, les témoins et les accusés. Il doit également agir dans l'intérêt du public. Vos intérêts et vos points de vue seront pris en compte si vous vous adressez au procureur de la Couronne. Cependant, il peut arriver que le procureur doive, par souci d'équité, prendre des mesures ou des décisions contraires à vos souhaits.

Au Canada, le droit criminel considère qu'un accusé doit être présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été démontrée.

Pour faire condamner l'accusé, le procureur de la Couronne doit présenter des preuves au tribunal, en se pliant à des normes extrêmement strictes. Le juge doit être convaincu hors de tout doute raisonnable que l'accusé a perpétré l'acte criminel en cause.

Que puis-je demander en vertu de la *Déclaration des droits des victimes*?

Renseignements se rapportant à la poursuite

- l'opportunité d'employer des mesures de rechange ou extrajudiciaires;
- le processus judiciaire, y compris le rôle de tous les intervenants;
- le droit pour les témoins d'obtenir les services d'un interprète;
- le droit de présenter une demande visant à interdire la publication ou la diffusion de votre identité;
- le droit d'assister à l'audition de toute affaire, sous réserve d'une ordonnance d'exclusion d'un tribunal dont vous faites l'objet;
- le droit de demander au tribunal, pour certaines infractions visées au *Code criminel*, la permission qu'une personne de confiance vous accompagne lors de votre témoignage si vous êtes un témoin âgé de moins de 14 ans ou atteint d'une déficience mentale ou physique;
- le droit, pour certaines infractions visées au *Code criminel*, de demander au tribunal la permission de témoigner à l'aide d'une télévision en circuit fermé ou dans la salle d'audience derrière un écran ou un autre dispositif si vous êtes un témoin âgé de moins de 18 ans ou atteint d'une déficience mentale ou physique;

- les moyens d'obtenir les dates, les heures et les lieux des audiences;
- les moyens d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité;
- la possibilité que le procureur de la Couronne et l'accusé conviennent d'un règlement de la poursuite;
- la possibilité que le tribunal rende à l'endroit de l'accusé un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qu'il le déclare inapte à subir son procès;
- le processus lié à la détermination de la peine d'une personne déclarée coupable d'une infraction;
- la possibilité qu'un procureur de la Couronne demande au tribunal de déclarer délinquant dangereux une personne déclarée coupable d'une infraction;
- le droit de déposer une déclaration de la victime et d'y ajouter des éléments avant le prononcé de la sentence;
- les moyens d'obtenir de l'aide pour remplir une déclaration de la victime;
- comment les déclarations de la victime ainsi que les rapports présentenciers sont utilisés pour la détermination de la peine;
- les moyens d'obtenir une ordonnance de dédommagement;
- le droit d'obtenir restitution de vos biens lorsque ceux-ci ne sont plus requis (sauf en cas d'homicide, auquel cas les biens ne peuvent être retournés);
- le processus d'appel.

Information sur le déroulement de la poursuite

Si vous le demandez, le procureur de la Couronne doit vous donner l'information indiquée ci-après, pour autant que la divulgation ne retarde pas indûment l'enquête ni la poursuite, ne leur nuise pas et ne porte pas atteinte à la sécurité de quelqu'un :

- les accusations portées;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du procureur de la Couronne responsable de l'affaire;
- comment faire valoir les raisons justifiant la détention de l'accusé ou, dans le cas où l'accusé est remis en liberté, l'opportunité d'assortir la libération de conditions;

- la date, l'heure et le lieu des audiences qui risquent d'avoir des répercussions sur l'issue de la poursuite;
- la possibilité que l'auteur de l'infraction fasse l'objet d'une ordonnance de dédommagement;
- la date, l'heure et le lieu d'une demande du procureur de la Couronne afin qu'une personne déclarée coupable d'une infraction soit déclarée délinquant dangereux;
- l'issue de la poursuite et tout appel en résultant.

Information au sujet du bureau des services correctionnels

Lorsque vous le demandez, le procureur de la Couronne doit vous fournir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du bureau ou de l'organisme pouvant vous renseigner au sujet d'une personne ayant reçu une condamnation.

Sur quels éléments dois-je m'attendre à être consulté au cours d'une poursuite?

Si vous le demandez, pour autant que cela puisse raisonnablement se faire sans retarder indûment l'enquête et la poursuite ou y nuire, le procureur de la Couronne veillera à ce que vous soyez consulté sur les éléments indiqués ci-après :

- la décision de porter une accusation;
- l'emploi de mesures de rechange ou extrajudiciaires;
- la suspension d'une accusation;
- toute demande de remise en liberté présentée par l'accusé;
- tout accord se rapportant à la décision prise relativement à l'accusation;
- toute position prise par le procureur de la Couronne au sujet de la peine;
- la décision d'interjeter ou non appel ou la position que prend le procureur de la Couronne au sujet d'un appel.

Le procureur de la Couronne peut-il demander un dédommagement?

Une demande de dédommagement doit être déposée par le procureur de la Couronne pour autant qu'il soit raisonnable de le faire.